

PROTOCOLE D'ACCORD NAO 2013

Entre,

D'une part,

La Société GEODIS CIBLEX, sise 55 boulevard du Colonel Fabien à Ivry-sur Seine (94200)
Représentée par , Directeur Général, dûment habilité ;

D'autre part,

Les organisations syndicales :

CFDT
CFE CGC
CGT
UNSA
CFTC

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2242-1 du Code du travail, les parties ont été dûment convoquées par courrier en date du 15 janvier 2013 pour une première réunion fixée au 31 janvier 2013.

Elles se sont réunies dans le cadre d'un calendrier fixé lors de cette réunion et qui a été le suivant :

- 20 février 2013 à Ivry sur Seine
- 27 février 2013 à Ivry sur Seine
- 21 mars 2013 à Ivry sur Seine
- 4 avril 2013 à Ivry sur Seine
- 22 avril 2013 à Ivry sur Seine

Préalablement à la première réunion de négociation, la Direction rappelle qu'elle a remis aux délégations salariales les informations légales qu'elle considère devoir fournir concernant ce type de réunion. Les demandes des délégations salariales ont également été prises en compte et ont fait l'objet de complément d'information.

En préambule la Direction a clairement exposé la nécessité de prendre en compte la situation économique de l'entreprise marquée par des résultats financiers déficitaires et une conjoncture économique défavorable.

La responsabilité sociale des parties doit conduire par conséquent à concilier cet environnement économique difficile et la nécessaire reconnaissance du travail et des efforts fournis par les salariés de l'entreprise.

C'est dans cet esprit et dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord vise l'ensemble des salariés de Geodis CIBLEX, à l'exclusion :

- des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.
- des salariés ayant bénéficié d'une augmentation individuelle depuis le 1^{er} juin 2012 (hors promotion lié par un changement d'emploi)
- des salariés en préavis à la date de signature du présent accord.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ACCORD

I. REMUNERATION

Le salaire brut de base est revalorisé de la façon suivante :

Au 1^{er} janvier 2013 :

⇒ Tranche 1 : salaires de base < ou = à 1550€ :	+ 30€
⇒ Tranche 2 : salaires compris entre 1551€ et 1800€ :	+ 27€
⇒ Tranche 3 : salaires compris entre 1801€ et 2100€ :	+ 24€
⇒ Tranche 4 : salaires compris entre 2101€ et 2500€ :	+ 22€
⇒ Tranche 5 : salaires compris entre 2501€ et 3500€ :	+ 20€
⇒ Tranche 6 : salaires compris entre 3501€ et 4500€ :	+ 18€

Ces propositions concernent exclusivement les salariés ayant 1 an d'ancienneté au 1^{er} avril 2013 et n'ayant obtenu aucune augmentation individuelle de salaire (hors promotion lié à un changement d'emploi) depuis le 1^{er} juin 2012.

II. JOUR DE CONGES «PENEABILITE»

Sans présager de l'issue des négociations en cours relatives à la Pénibilité, il est accordé dans le cadre d'un futur accord de pénibilité pour les agents de tri, les agents de trafic et les agents d'exploitation :

- ✓ **1 jour de congé supplémentaire** pour les salariés ayant 10 ans d'ancienneté à la date de signature des présentes ;
- ✓ **2 jours de congés supplémentaires** pour les salariés ayant 20 ans d'ancienneté à la date de signature des présentes ;
- ✓ **1 jour de congé complémentaire** pour les travailleurs de nuit ayant les anciennetés définies ci-dessus.

Par ailleurs, compte tenu des missions confiées aux Chefs de trafic, il serait attribué, dans le cadre d'un accord de pénibilité, **1 jour de congé** pour les chefs de trafic ayant 15 ans d'ancienneté à la date de signature des présentes ;

III. MEDAILLE DU TRAVAIL

Un salarié peut demander la médaille d'honneur du travail, à la Préfecture et/ou la Mairie de son domicile.

Pour obtenir la médaille d'honneur du travail, il faut être salarié et avoir travaillé au moins 20 ans chez un ou plusieurs employeurs.

A titre d'information, le tableau ci-dessous indique le type de médaille auquel un salarié peut prétendre auprès des services de la Mairie de sa commune et/ou la Préfecture.

Type de médaille	Ancienneté de service
Médaille d'argent	20 ans
Médaille de vermeil	30 ans
Médaille d'or	35 ans
Grande médaille d'or	40 ans

Afin de fidéliser et de récompenser l'investissement des salariés de Geodis Ciblex, une prime «médaille du Travail» est mise en vigueur à compter de la signature du présent accord.

Cette prime est exclusivement destinée aux salariés ayant demandé et obtenu leur médaille du travail et ne sera donc versée que sur présentation de la copie du document remis par la Mairie et/ou la Préfecture et selon les modalités suivantes :

- Pour les salariés ayant travaillé 10 ans au sein de Geodis Ciblex la direction leur versera une prime d'un montant de 15 € par année d'ancienneté.
- Pour les salariés ayant travaillé 15 ans au sein de Geodis Ciblex, la Direction leur versera une prime d'un montant de 20 € par année d'ancienneté.
- Pour les salariés ayant travaillé 20 ans au sein de Geodis Ciblex, la Direction leur versera une prime d'un montant de 25 € par année d'ancienneté.
- Pour les salariés ayant travaillé 25 ans au sein de Geodis Ciblex, la Direction leur versera une prime d'un montant de 30 € par année d'ancienneté.

IV. SOUTIEN AUX ACTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENTS

La Direction propose de verser la même contribution exceptionnelle aux comités d'établissement que celle allouée en 2012, à savoir une dotation de 4 800 € pour le compte des œuvres sociales de chaque comité d'établissement.

V. GRAND FROID ET VETEMENTS DE TRAVAIL

Suite à la demande des organisations syndicales et afin de prendre en considération la problématique des amplitudes thermiques des salariés travaillant sur le quai, la direction engage deux orientations. Ces orientations seront reprises et négociées dans le cadre de l'accord «Pénibilité».

1. Amplitude thermique « Grand Froid » et canicule

Les partenaires sociaux considèrent qu'il est important de traiter ce point de façon négociée et d'identifier les aménagements nécessaires aux conditions de travail afin d'apporter des solutions concrètes au froid ou à la canicule.

Dans cette logique, un « atelier » test est mis en place au sein de l'agence de Chilly Mazarin portant notamment sur l'organisation du temps de travail et l'aménagement des conditions de travail lors de ces périodes (exemple aménagement des pauses) et toute idée et/ou initiative permettant réellement d'apporter des solutions concrètes à ces problématiques.

2. Vêtements de travail

Afin de faire face aux situations climatiques difficiles tout en tenant compte des spécificités locales et propres à chaque site, la direction propose de réaliser avec les CHSCT, un catalogue de vêtements permettant réellement d'adapter les vêtements à l'exposition du site notamment au froid.

Ce dispositif sera également testé à Chilly-Mazarin.

Aussi, chaque année, au moment de la préparation des dotations, les CHSCT de chaque site seront réunis afin de déterminer sur un « catalogue interne » les vêtements à commander.

VI. JOURNEE DE SOLIDARITE

Pour 2013, la journée de solidarité est constituée par 1 jour RTT ou 7 heures de RC ou à défaut et à la demande du salarié par 1 jour de congé payé formalisé sur les bulletins de paie du mois de juin.

VII. BONS DE DELEGATION

Dans un souci de bon fonctionnement et d'organisation de l'entreprise et des services, les organisations syndicales acceptent le principe que tous les représentants du personnel déposent et formalisent systématiquement leur absence de leur poste de travail pour l'exercice de leur mandat de représentant du personnel par un bon de délégation formalisé.

ARTICLE 3 : CALENDRIER DE NEGOCIATION

La Direction propose également un calendrier pour poursuivre les négociations sociales entamées en 2012 concernant les thèmes suivants :

- ✓ GPEC ;
- ✓ Pénibilité
- ✓ Harmonisation des cotisations mutuelles cadres – non cadres

Le calendrier de négociation proposé serait le suivant :

- ✓ 26 avril 2013
- ✓ 17 mai 2013
- ✓ 24 mai 2013
- ✓ 31 mai 2013
- ✓ 14 juin 2013

Par ailleurs, la Direction a accepté le principe d'une négociation d'un accord de méthode définissant notamment l'accompagnement social dans l'éventualité du lancement d'un projet de « rapprochement ».

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à compter de la signature des présentes pour une durée d'un an.
Les parties s'entendent sur une durée stricte de l'accord.

Les partenaires sociaux concluent, en signant ce texte, la négociation collective obligatoire 2013.

ARTICLE 5 : DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Cet accord sera signé en 12 exemplaires originaux.

Le dépôt des accords doit être effectué en deux exemplaires à la Direccte (un original papier et une copie électronique (dd-94, accord-entreprise@travail.gouv.fr)

Ce dépôt doit être accompagné du bordereau de dépôt (www.travail.gouv.fr/rubrique formulaires).

Cet accord donnera lieu à affichage.

A Ivry Sur Seine, le 26 avril 2013